

PROCES VERBAL DE CARENCE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POINTE-A-PITRE DU 06 FEVRIER 2024

Le **mardi 06 février 2024**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Harry DURIMEL**, Maire.

Etaient présents (15) :

Harry DURIMEL, Tania GALVANI, François PELLECUIER, Corinne DIAKOK-EDINVAL, Henri ANGELIQUE, Cécile BOUCAUD, Philippe RIBERE, Marie-Hélène SALOMON, Jimmy LOUIS, Rosette BONNETO, Alain SOREZE EUGENE, Myriame LACROSSE, Bruno FANFANT, Michèle ROBIN-CLERC, Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE

Etaient absents (18) :

Georges BREDET (*proc Jimmy LOUIS*), Dominique DOLMARE, Yann NANETTE (*proc. Alain SOREZE EUGENE*), Badi FADDOUL, Marie-Andrée MANDIL, Madly PAULIN-GARGAR, Jean-Marc SOUKAÏ, Danita LEBRERE, Alex AUCAGOS (*proc. Bruno FANFANT*), Jacques BANGOU, Sandra ENJARIC, Jean-Charles SAGET, Evelyne DEMOCRITE, Claude BARFLEUR, Monique DECASTEL, Mehdi KEITA, Loïc MARTOL Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023
2. Renouvellement des membres du Conseil des Sages
3. Désignation du représentant de la ville à la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES

4. Adhésion de la Ville de Pointe à Pitre au Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) de la Guadeloupe - Demande d'approbation

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 21/02/2024
971-219711207-AU_002_2024-AU

AFFAIRES DEVELOPPEMENT DURABLE

5. Autorisation à donner au Maire de signer la convention « conseil en énergie partage »

INFORMATIONS

6. Présentation du nouvel organigramme
7. Vente du patrimoine immobilier privé de la ville et des terrains attenants à la SIG (perspectives)
8. Marina Tennis Club
9. Déchets professionnels (Cartons)

QUESTIONS DIVERSES

- **Vu** l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».
- **Considérant** que l'absence de quorum, invalide la tenue de la séance du conseil municipal.

En conséquence, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

A cette occasion le conseil municipal délibèrera valablement sans condition de quorum.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 06 février 2024

Le Maire

Harry DURIMEL


RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 21/02/2024

971-219711207-AU_002_2024-AU